



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 78 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014251-0006 - Retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence retraite Bellestel » géré par la Mutuelle du bien vieillir, sur la commune des Adrets de l'Estérel	1
Arrêté N °2014251-0007 - Retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) public autonome « Xavier Marin » sur la commune de Cotignac	3
Arrêté N °2014251-0008 - Retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 4 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Les clos de Planestel » géré par la SARL « Résidence les Clos de Planestel (groupe Horus) sur la commune de Bagnols en Forêt	5
Arrêté N °2014280-0002 - ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE, DE NEURORADIOLOGIE, DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, CHIRURGIE CARDIAQUE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDO- VASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES- Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique	7
Décision N °2014275-0001 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES PASTEUR II"	20
Décision N °2014279-0006 - Attribution de la licence de transfert n ° 83#000658 à l'officine de pharmacie "PHARMACIE BESQUEUT" exploitée par Monsieur Thierry Besqueut dans la commune de Toulon (83000)	22
Décision N °2014280-0001 - Autorisation d'extension d'une place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et 1 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées géré par l'association du SSIAD du SISTERONNAIS sise à Sisteron.	24
Décision N °2014280-0003 - Attribution de la licence de transfert n ° 84#000235 à l'officine de pharmacie "PHARMACIE GARCIN" sise dans la commune de BEDARRIDES (84370)	28
Décision N °2014280-0004 - Décision portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD CH Manosque	32

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Convention N °2014273-0012 - Convention de délégation de gestion pour la construction de la base avions de la sécurité civile entre le préfet du Gard et le préfet de la zone de défense et de sécurité sud	35
---	----

Ref : DOMS-0714-0299-I

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-069

**Portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité
de 2 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence retraite Bellestel »
géré par la Mutuelle du bien vieillir, sur la commune des Adrets de l'Esterel**

**N°FINESS ET : 830018172
N°FINESS EJ : 340009349**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16 et D312-8 à D312-10 ;

Vu le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 29 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD d'une capacité de 107 lits habilités à l'aide sociale (dont 3 lits d'hébergement temporaire et 24 lits Alzheimer) et 2 places d'accueil de jour, sur la commune des Adrets de l'Esterel ;

Considérant que conformément au décret du 29 septembre 2011, l'établissement a bénéficié d'une période dérogatoire lui permettant de faire la démonstration d'une activité de l'accueil de jour au moins égale ou supérieure à 80% de l'activité prévue par les autorités de tarifications ;

Considérant le courrier recommandé en date du 10 avril 2014 établi conjointement par les services du Conseil général du Var et par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé constatant l'absence d'activité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Bellestel » ;



Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Bellestel » ne sont pas respectées au sens de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du délégué général aux solidarités du Conseil général Var ;

ARRETEMENT

Article 1

La fermeture définitive de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places de l'EHPAD « Résidence Bellestel » géré par la Mutuelle nationale du bien vieillir (MBV) est prononcée **à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2

La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général.

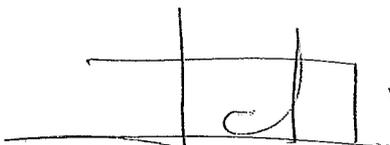
Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie des **Adrets de l'Esterel.**

Toulon, le 08 SEP. 2014

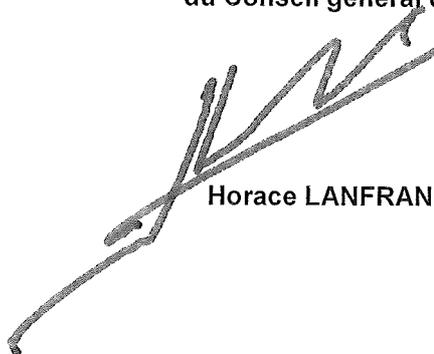
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil général du Var,**



Horace LANFRANCHI

Ref : DOMS-1714-0298-I

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-070

**Portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places
de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) public autonome « Xavier Marin »
sur la commune de Cotignac**

N°FINESS ET : 830101457
N°FINESS EJ : 830000683

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16 et D312-8 à D312-10 ;

Vu le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2001 fixant la capacité de l'EHPAD « Xavier Marin » à 60 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du 17 mai 2004 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Xavier Marin » ;

Considérant que conformément au décret du 29 septembre 2011, l'établissement a bénéficié d'une période dérogatoire lui permettant de faire la démonstration d'une activité de l'accueil de jour au moins égale ou supérieure à 80% de l'activité prévue par les autorités de tarifications ;

Considérant le courrier recommandé en date du 10 avril 2014 établi conjointement par les services du Conseil général du Var et par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé constatant l'absence d'activité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Xavier Marin » ;

Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour de l'EHPAD « Xavier Marin » ne sont pas respectées au sens de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du délégué général aux solidarités du Conseil général Var ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

La fermeture définitive de l'accueil de jour d'une capacité de 2 places de l'EHPAD public autonome « Xavier Marin » sur la commune de Cotignac est prononcée **à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2

La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratif pour les tiers.

Article 4

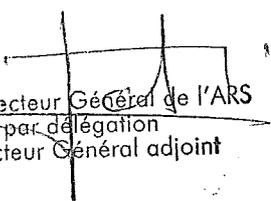
La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Cotignac.

Toulon, le

08 SEP. 2014

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil général du Var**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Horace LANFRANCHI

Norbert NABET

Ref : DOMS-0714-0302-I

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-072

**Portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité
de 4 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Les clos de Planestel »
géré par la SARL « Résidence les Clos de Planestel (groupe Horus)
sur la commune de Bagnols en Forêt**

N°FINESS ET : 830011458

N°FINESS EJ : 830013298

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16 et D312-8 à D312-10 ;

Vu le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 8 décembre 2003, modifié par les arrêtés du 29 mai 2006 et du 24 avril 2007 autorisant la création d'un EHPAD « Les clos de Planestel » d'une capacité de 78 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire, 28 lits Alzheimer dont 24 lits habilités à l'aide sociale) et 4 places d'accueil de jour, sur la commune Bagnols en Forêt ;

Considérant que conformément au décret du 29 septembre 2011, l'établissement a bénéficié d'une période dérogatoire lui permettant de faire la démonstration d'une activité de l'accueil de jour au moins égale ou supérieure à 80% de l'activité prévue par les autorités de tarifications ;



Considérant le courrier recommandé en date du 10 avril 2014 établi conjointement par les services du Conseil général du Var et par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé constatant l'absence d'activité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les clos de Planestel » ;

Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les clos de Planestel » ne sont pas respectées au sens de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du délégué général aux solidarités du Conseil général Var ;

ARRETENT

Article 1er

La fermeture définitive de l'accueil de jour d'une capacité de 4 places de l'EHPAD « Les clos de Planestel », géré par la SARL « Les clos de Planestel » est prononcée **à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2

La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratif pour les tiers.

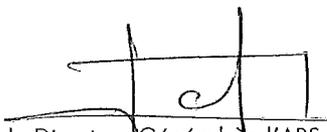
Article 4

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de **Bagnols en Forêt.**

Toulon, le

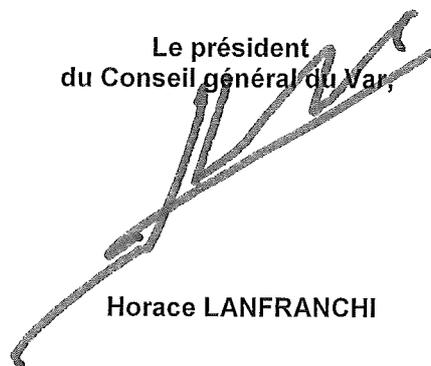
08 SEP. 2014

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil général du Var,**


Horace LANFRANCHI



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE, DE
NEURORADIOLOGIE, DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, CHIRURGIE
CARDIAQUE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDO-
VASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES
DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES**

**Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé
publique**

AR. SIOS n° 2014 Bilan OQOS 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 des directeurs généraux des Agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur définissant les territoires composant l'interrégion sud méditerranée pour les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n° 2014 du 5 août 2014 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant, pour l'année 2014, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma. ».

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} : Pour la 2^{ème} période de dépôt de l'année 2014, ouverte du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2014, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- **chirurgie cardiaque ;**
- **neurochirurgie ;**
- **activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;**
- **traitement des grands brûlés ;**
- **greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Les directeurs généraux des Agences régionales de santé de l'Inter région Sud Méditerranée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Corse, Languedoc-Roussillon, et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le **07 OCT. 2014**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,



Jean Jacques COIPLÉ

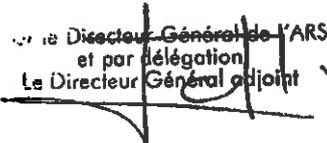
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,



Docteur Martine Aoustin

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Activité de soins de Neurochirurgie

Activité de neurochirurgie			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	1	1	Non
Languedoc Roussillon	4	4	Non
PACA	5	5	Non
Total Interrégion	10	10	/

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	4	4	/

Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	3	3	Non
Total Interrégion	5	5	/

Activité de neurochirurgie pédiatrique			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	non

Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »

Bilan de l'offre de soins			
Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »			
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Inter région Sud Méditerranée			
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2*	2*	non

o Dont hôpital d'instruction des armées



Activités « Chirurgie cardiaque »

	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui /non	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui /non
Inter région Sud Méditerranée	7	8		1	1	
Corse	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	3	4	non	0	0	non
Provence-Alpes- Côte d'Azur	4	4	non	1	1	non

Activité de soins de greffes d'organes

Greffes rénales adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rénales enfant			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rein pancréas			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	0	0	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes cardiaques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes cardio-puimoniaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes hépatiques adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes hépatiques enfants			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes intestinale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Activité	Adultes		Nouvelles demandes recevables oui / non	Enfants		Nouvelles demandes recevables oui / non
	SIOS	bilan sites autorisés		SIOS	bilan sites autorisés	
Ville						
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
PACA	2	2	NON	1	2	NON
Total interrégion	3	3	NON	3	3	NON

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL «AMBULANCES PASTEUR II» (agrément numéro 314)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 2 octobre 2014 de la société SARL «AMBULANCES PASTEUR II » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque CITROEN immatriculé AS 361 QQ par le véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé AM 933 NG en location à la société SAS « LES DAUPHINS » pour la période du 08/08/2014 au 06/10/2014 ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 2 octobre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 24 octobre 2012 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES PASTEUR II » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES PASTEUR II » sous le n° 314 :

GERANT : Monsieur Vincent MORETTO

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCES PASTEUR II »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES PASTEUR II »

SIEGE SOCIAL : 29, avenue des Filagnes (06700) SAINT-LAURENT-DU-VAR

TELEPHONE : 04.92.00.10.50

E-MAIL : ambulances-pasteur-06@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

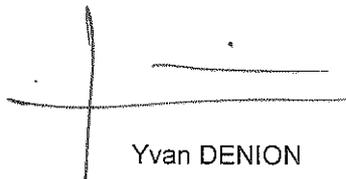
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	AM 933 NG	VF1FLAJA68Y288596

Le véhicule RENAULT immatriculé AM 933 NG prend la place du véhicule CITROEN immatriculé AS 361 QQ en tant que véhicule permanent pour la période du 08/08/2014 au 06/10/2014.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **2 OCT. 2014**

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Réf : DOS-0914-5009-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000658
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE BESQUEUT » EXPLOITEE PAR MONSIEUR THIERRY
BESQUEUT DANS LA COMMUNE DE TOULON (83000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1995 accordant la licence n° 83#000542 pour la création de l'officine de pharmacie sise actuellement 52 Avenue François Cuzin – 83000 TOULON ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande formée par Monsieur Thierry BESQUEUT, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BESQUEUT », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite 52 Avenue François Cuzin – 83000 TOULON dans un nouveau local situé 168 Avenue François Cuzin – 83000 TOULON, dossier réceptionné complet le 16 juillet 2014 à 11 heures (finess ET N° 83 001 170 6) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Thierry BESQUEUT, enregistré sous le numéro RPPS 10002037942, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 30 juin 1986 par l'Université d'Aix Marseille II ;

Vu l'avis favorable en date du 01 août 2014 de l'union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 05 septembre 2014 du syndicat des pharmaciens du Var ;

Vu l'avis favorable en date du 11 septembre 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 17 septembre 2014 de Monsieur le préfet du Var ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 110 mètres environ, au sein du même quartier, du n° 52 au n° 168 de l'Avenue François Cuzin ;

Considérant que le transfert demandé n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que l'officine la plus proche - la pharmacie MANI, sise 114 Avenue François Cuzin - restera à la même distance (moins de 50 mètres), et que le transfert sera sans incidence sur le maillage territorial ;

Considérant que ce transfert favorisera un meilleur accueil du public par la superficie et l'aménagement du nouveau local, et par une accessibilité améliorée, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par Monsieur Thierry BESQUEUT, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BESQUEUT », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite 52 Avenue François Cuzin -- 83000 TOULON dans un nouveau local situé 168 Avenue François Cuzin -- 83000 TOULON, est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 83#000658.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 83#000658 est octroyée à l'officine sise 168 Avenue François Cuzin -- 83000 TOULON. Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Réf : DT04-0914-4394-D

Décision DOMS/PA/PH n° 2014-088

Autorisant l'extension d'une place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et 1 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées géré par l'association du SSIAD du SISTERONNAIS sise à Sisteron.

**N° FINESS EJ: 04 000 042 4
N° FINESS ET: 04 078 502 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1, L.313-1-1, L.313-2, L.313-3, L.313-4, L.313-6, D.313-2 et D.313-7-2 ;

Vu les articles D.312-1 à D.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et D.312-7 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'article D.313-2 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°733-84 du 5 mars 1984 autorisant la création de 40 places de SSIAD par l'association « SSIAD du Sisteronnais » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2144-95 en date du 18 octobre 1995 autorisant une extension de 16 places portant ainsi la capacité du SSIAD à 56 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2446-2009 en date du 17 novembre 2009 autorisant une extension de 9 places portant ainsi la capacité du SSIAD à 65 places (64 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes handicapées) ;

Vu l'arrêté POSA/DROSM n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté n°2012-POSA/05/07 en date du 29 mai 2012 fixant les zones destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux ;

Vu le dossier déposé en date du 27 août 2014 par l'association du SSIAD du Sisteronnais, sollicitant l'extension de 1 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et 1 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées située 24, avenue des Arcades 04200 SISTERON ;

Considérant que la demande de 2 places constitue une demande d'extension de faible importance selon la définition de la l'article D 312-2 du CASF exonérant de la procédure d'appel à projet médico-social,

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association du SSIAD du Sisteronnais d'une capacité de 2 places et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 ;

Considérant que le projet concerné présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2010 pour l'exercice 2013 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) située 24, avenue des Arcades 04200 SISTERON en vue de l'extension de 2 places SSIAD dont 1 place pour personne âgée et 1 place pour personne handicapée, au 01 septembre 2014.

Article 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) -N° FINESS ET : 04 078 522 2 - est fixée à 67 places, sans modification de la zone d'intervention et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

2 places:

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)

65 places:

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Article 3 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité. La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 02 janvier 2002.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 octobre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-1014-5060-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°84#000235 A L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE GARCIN » SISE DANS LA COMMUNE DE BEDARRIDES (84370)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié le 06 juin 2000, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1944 accordant la licence n° 84#000086 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 quai de l'Ouvèze – 84370 BEDARRIDES ;

VU l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

VU la demande formée par la « SELARL PAUMA », représentée par Monsieur Antoine GARCIN, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, « pharmacie Garcin » qu'elle exploite 9 quai de l'Ouvèze – 84370 BEDARRIDES dans un nouveau local situé 1 allée des peupliers – 84370 BEDARRIDES, dossier réceptionné complet le 05 juin 2014 à 10 heures, (Finess ET N° 84 000 919 5) ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Antoine GARCIN, enregistré sous le N° RPPS 10002075223, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 07 décembre 2007 à l'Université de LYON I ;

VU la saisine pour avis en date du 06 juin 2014 de l'union nationale des pharmaciens de France Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable en date du 03 juillet 2014 du syndicat des pharmaciens du Vaucluse ;

VU l'avis favorable en date du 22 juillet 2014 de l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Vaucluse ;

VU l'avis favorable en date du 10 juillet 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

VU l'avis favorable en date du 12 juin 2014 de Monsieur le préfet de Vaucluse ;

Considérant que l'avis de l'union nationale des pharmaciens de France – Provence-Alpes-Côte d'Azur, n'ayant pas été émis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Considérant que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 1,3 km à l'intérieur de la commune de Bédarrides, avec changement de quartier ;

Considérant que le transfert se fera de l'Iris 101 « Village » dénombant 2024 habitants et deux officines de pharmacie, vers l'Iris 102 « Extérieur » ne comportant aucune officine pour 3122 habitants ;

Considérant que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas la desserte pharmaceutique de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par l'autre officine de la commune, située à moins de 400 mètres ;

Considérant l'ensemble des pièces relatives au projet de développement des quartiers du Remourin et des Garrigues ;

Considérant que le transfert demandé s'effectuera vers les quartiers périphériques au sud ouest de la ville en direction de la zone d'activités Le Remourin, bordée d'habitations, et du quartier des Garrigues en pleine extension ;

Considérant les attestations en date des 12 et 23 septembre 2014 délivrées par le maire de la commune de Bédarrides ;

Considérant que ce transfert assurera une meilleure répartition géographique des officines sur la commune ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er}

La demande formée par la « SELARL PAUMA », représentée par Monsieur Antoine GARCIN, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, « pharmacie Garcin » qu'elle exploite 9 quai de l'Ouvèze – 84370 BEDARRIDES dans un nouveau local situé 1 allée des peupliers – 84370 BEDARRIDES est acceptée.

Article 2

La licence de transfert accordée à la « SELARL PAUMA » est enregistrée sous le n° **84#000235**.

Article 3

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6

La licence n° **84#000235** est octroyée à l'officine sise 1 allée des peupliers – 84370 BEDARRIDES. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le **7 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DECISION TARIFAIRE N° 1651 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD CH MANOSQUE - 040787715

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MANOSQUE (040787715) sis 0, R AUGUSTE GIRARD, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 405 483.89 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 391 472.92 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 010.97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MANOSQUE (040787715) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 884.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 999.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	405 483.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 483.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

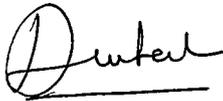
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 622.74 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 167.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.06 euros pour les personnes âgées et de 46.70 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE» (040780215) et à la structure dénommée SSIAD CH MANOSQUE (040787715).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7 OCTOBRE 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale



Anne HUBERT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion n°2014-1

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°87-389 du 15 juin 1987 modifié, relatif à l'organisation des services d'administration centrale

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Considérant le contrat de délégation de gestion entre la DGSCGC et la DEPAFI en date du 6 juin 2012 ;

Considérant le contrat de maîtrise d'ouvrage en date du 28 mai 2014 signé entre le préfet du Gard, le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, la DEPAFI et la DGSCGC ;

La présente délégation est conclue pour la construction de la base avions de la sécurité civile, entre :

- M le Préfet du Gard désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

- M le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant le programme 161 Sécurité civile - BOP Central Préparation et interventions spécialisés des moyens nationaux et fonctionnement, soutien et logistique - UO CIMO - Tranche fonctionnelle 037741 relative à la construction de la nouvelle base avions de sécurité civile à Nîmes. Cette mission est réalisée par la plateforme Chorus – Centre de Services Partagés – au nom du SGAMI de la zone Sud.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire. Il est assisté par le SGAMI en tant que conducteur de l'opération de construction de la BASC.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il valide et saisit le cas échéant les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il crée les fiches tiers – fournisseurs ou tiers physiques
- il crée les fiche marché, contrats et conventions
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il crée les réservations des crédits à la demande du service prescripteur
- il lève des options à la demande du service prescripteur dès lors qu'il autorise la consommation des AE
- il gère les relations avec le comptable public, notamment pour les rejets de dossier
- il informe le service prescripteur de l'indisponibilité des autorisations d'engagement ou des crédits de paiement
- il contrôle et transmet les pièces justificatives destinées au comptable
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé, pour cela il réceptionne, contrôle et impute les factures, il gère les relations avec les fournisseurs pour la non réception des factures et l'absence de paiement
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes dans le respect du code des marchés publics (avec l'assistance du conducteur d'opération, le SGAMI Sud),
- la constatation du service fait (qui pourra être réalisée pour son compte par le conducteur d'opération, en l'occurrence la direction de l'immobilier du SGAMI Sud)
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année, jusqu'aux dernières opérations liées à l'expiration de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage objet de la délégation de gestion sur le programme 161.

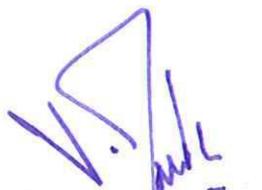
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NIMES, le 30/09/14

Le Préfet du Gard,
Déléguant,
ordonnateur secondaire,



Didier MARTIN

Le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet
de la région PACA, Préfet des Bouches-du-
Rhône
Délégué,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Jean-René VACHER